

## Nouveautés au 1er janvier 2012

Urssaf.fr vous propose une présentation générale des principales dispositions de loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2012 (LFSS)\*, la loi de Finances pour 2012\* (LF) et loi de finances rectificative pour 2011\*. \*Loi de Financement de la Sécurité sociale du 21 décembre 2011 n° 2011-1906 journal officiel du 22 décembre 2011 \*Loi de Finances pour 2012 du 28 décembre 2011 n° 2011-1977 JO du 29 décembre 2011 \*Loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011

### EXONERATIONS

## Calcul de la réduction générale de cotisations dite réduction «Fillon» (article 16 LFSS)

### Intégration de la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires dans la rémunération à prendre en compte pour le calcul du coefficient de la réduction Fillon :

La totalité de la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires (majorations incluses) est désormais intégrée dans la rémunération annuelle à prendre en compte pour le calcul du coefficient de la réduction Fillon au dénominateur, dans le paramètre "rémunération brute".

### Majoration du Smic annuel en fonction du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires :

Au numérateur, le Smic annuel calculé sur la base de la durée légale du travail, sera majoré du nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires réalisées. Ces heures supplémentaires ou complémentaires seront prises en compte en unité de temps et non pas en fonction des majorations salariales auxquelles elles peuvent donner lieu.

En application du décret n°2011-2086 du 30 décembre 2011, le montant du SMIC est le cas échéant majoré du produit du nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires. Ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2012.

## ZFU : prolongation de l'exonération jusqu'au 31 décembre 2014 et modification de la condition de résidence (article 157 de la loi de Finances pour 2012)

### Prolongation de l'exonération :

Le dispositif d'exonérations fiscales et sociales dans les zones franches urbaines (ZFU) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014 : **peuvent ouvrir droit à l'exonération, sous réserve qu'elles remplissent les conditions prévues par les textes, les entreprises qui s'implantent dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2014.**

### Modification de la condition de résidence :

Pour les entreprises créées ou implantées dans une ZFU à compter du 1er janvier 2012, le bénéfice de l'exonération de cotisations est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à une nouvelle condition de résidence appréciée de deux manières. La première option consiste à vérifier, à la date d'effet de la nouvelle embauche, que :

- ° le nombre de salariés **employés** en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois, dont l'horaire contractuel est au moins égal à une durée fixée par décret,

- et résidant dans l'une des ZFU, ou dans l'une des zones urbaines sensibles (ZUS) de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU,
- soit au moins égal à 50 % des salariés employés dans les mêmes conditions.

La deuxième option consiste à s'assurer que le nombre de salariés :

- embauchés depuis la date d'implantation sous CDI ou CDD d'au moins 12 mois, dont l'horaire contractuel est au moins égal à une durée fixée par décret,
- et résidant dans l'une des ZFU ou dans l'une des ZUS de l'unité urbaine considérée,
- soit au moins égal à 50 % des salariés embauchés dans les mêmes conditions sur la même période.

En cas de non-respect de la proportion de résidents constaté à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'embauche, l'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect de cette proportion. Le maire peut fournir à l'employeur, à sa demande, des éléments d'information relatifs à la qualité de résident dans la zone.

## **Bassin d'emploi à redynamiser : prolongation de l'exonération jusqu'au 31 décembre 2013 (article 154 de la loi de Finances pour 2012)**

Le dispositif d'exonération sociale et fiscale applicable dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) qui arrive à terme au 31 décembre 2011 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2013 : peuvent ouvrir droit à l'exonération, sous réserve de remplir les conditions prévues par le texte, les entreprises qui s'implantent dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2013.

### **CALCUL DES COTISATIONS**

## **CSG/ CRDS : modification de l'abattement pour frais professionnels (article 17 LFSS)**

### **Modification du taux de l'abattement pour frais professionnels :**

Le taux de l'abattement pour frais professionnels sur l'assiette des CSG/CRDS fixé auparavant à 3% est ramené à 1,75% au 1er janvier 2012. Désormais, la CSG et la CRDS sont calculées sur 98,25 % des revenus entrant dans le champ de l'abattement :

- les salaires et primes attachées aux salaires,
- les revenus des artistes auteurs assimilés fiscalement à des salaires,
- les allocations de chômage,
- la prime de partage des profits.

Pour mémoire : depuis le 1er janvier 2011, cet abattement est applicable à la fraction de la rémunération entrant dans le champ de l'abattement et qui ne dépasse pas 4 fois le plafond de la sécurité sociale (soit 145 488 euros pour l'année 2012). Au-delà, la CSG et la CRDS sont calculées sur 100 % de la rémunération.

### **Suppression de l'abattement sur certains revenus :**

Au 1er janvier 2012, certains revenus ne bénéficient plus de l'abattement de CSG-CRDS. Sont notamment concernés les revenus suivants :

- l'intéressement, la participation, l'abondement patronal à un plan d'épargne entreprise, les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, les indemnités de rupture de contrat de travail, les indemnités des élus locaux, les indemnités de cessation de leurs fonctions par les mandataires sociaux ou les dirigeants et personnes visés à l'article 80 ter du CGI (ex : gérant minoritaire, président de conseil d'administration, membres du directoire)... ;
- l'avantage résultant de l'attribution d'actions gratuites ou d'options de souscription ou d'achat d'actions;

- la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques vacances dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dépourvues de comité d'entreprise et qui ne relèvent pas d'un organisme paritaire mentionné à l'article L. 411-20 du code du tourisme ;
- le bonus exceptionnel de 1500 euros versé aux salariés par les entreprises situées dans les départements et régions d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (article 3 de la LODEOM).

## **Forfait social et suppression de la taxe de prévoyance (article 12 LFSS)**

### **Changement de taux du forfait social :**

**Le taux du forfait social est porté à 8% à compter du 1er janvier 2012.** Le forfait social est calculé sur les rémunérations ou gains qui répondent cumulativement aux deux conditions suivantes :

- exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale **et**
- assujettissement à la CSG.

### **Extension du champ d'application du forfait social :**

Au 1er janvier 2012, le forfait social est également dû sur les contributions patronales destinées à financer les régimes complémentaires de prévoyance dès lors que les conditions d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et d'assujettissement à la CSG sont remplies. **Exception:** Les employeurs ayant moins de 10 salariés ne sont pas assujettis au forfait social sur les contributions patronales de prévoyance.

### **Suppression de la taxe de 8% :**

La taxe de 8% due sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire par les employeurs de plus de 9 salariés est supprimée.

### **SOMMES SOUMISES OU NON A COTISATIONS**

## **Indemnités de rupture du contrat de travail (article 14 LFSS)**

### **Réduction du seuil d'exonération :**

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 réduit le seuil d'exclusion de l'assiette des cotisations des indemnités allouées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou de la cessation forcée des fonctions de mandataire social de trois à deux fois la valeur annuelle du plafond de Sécurité sociale. Ce nouveau régime est applicable aux indemnités versées à compter de 2013.

### **Instauration d'un nouveau régime dérogatoire applicable aux indemnités de rupture versées en 2012 :**

La limite d'exclusion d'assiette est fixée à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale (109 116 € en 2012) pour les indemnités versées en 2012 dans les cas suivants :

- au titre d'une rupture notifiée au plus tard le 31 décembre 2011 ou intervenant dans le cadre d'un projet de licenciement pour motif économique communiqué aux représentants du personnel au plus tard le 31 décembre 2011 ;
- au titre d'une rupture notifiée en 2012 lorsque le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle est supérieur à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale (72 744 € en 2012). Toutefois, la limite d'exonération, portée dans cette hypothèse à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale, ne peut excéder le montant prévu soit par la loi soit par la convention ou l'accord collectif en vigueur au 31 décembre 2011.

Ces limites maximales s'appliquent à l'identique en matière de CSG-CRDS dans la mesure où l'assiette CSG-CRDS ne peut être inférieure au montant assujéti à cotisations de Sécurité sociale.

## **Sommes versées aux salariés par un tiers à l'employeur (article 15 LFSS)**

La Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 apporte des modifications aux cotisations dues sur les sommes et avantages alloués à un salarié par une personne qui n'est pas son employeur, en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ladite personne :

- elle précise la nature des cotisations et contributions applicables sur les sommes versées par les tiers;
- porte le seuil annuel au-delà duquel ne s'applique plus la contribution libératoire à 1,5 smic mensuel brut.

### **Cotisations et contributions applicables :**

A compter du 1er janvier 2012, **lorsque l'assujettissement s'applique dans les conditions de droit commun**, les sommes et avantages versés aux salariés par un tiers à l'employeur sont soumis aux cotisations de Sécurité sociale, à la contribution solidarité autonomie (CSA) et aux contributions de CSG-CRDS.

### **Relèvement du seuil d'application de la contribution libératoire :**

**Lorsque le salarié exerce une activité commerciale ou en lien direct avec la clientèle pour laquelle il est d'usage que des sommes ou avantages lui soient alloués par une tierce personne** : Les cotisations et contributions sociales dues par le tiers sont acquittées sous la forme d'une contribution libératoire égale à 20 % de la part de ces rémunérations comprise, par année, entre 15 % et 150% du montant mensuel du SMIC (contre 100% du Smic mensuel auparavant). La part supérieure à 150%, est assujéti aux cotisations de Sécurité sociale, à la contribution solidarité autonomie et à CSG-CRDS

### **Suppression de l'obligation d'information :**

L'obligation d'information par la personne tierce sur les sommes ou avantages versés aux salariés, à l'égard de l'organisme de recouvrement est supprimée.

## **Contribution due par les bénéficiaires de rentes versées au titre de régime de retraite à prestations définies (article 28 de la loi de Finances rectificative pour 2011)**

La contribution à la charge du bénéficiaire est assise sur les rentes perçues par lui, et ce, quelle que soit l'option exercée par l'employeur quant au financement du régime (contribution sur le financement ou sur les rentes). Les taux varient selon la date de liquidation de la pension et le montant de la rente versée. Pour les rentes versées à compter du 1er janvier 2012, il est créé une troisième tranche de contribution au taux de 21%. Par ailleurs, à compter de cette date, les taux de la contribution sont applicables par tranche de rente versée. Les rentes versées au titre des retraites liquidées avant le 1er janvier 2011 sont soumises à une contribution au taux de :

- 7% pour la part supérieure à 500 € et inférieure ou égale à 1 000 € par mois,
- 14% pour la part supérieure à 1 000 € et inférieure ou égale à 24 000 €,
- 21% pour la part supérieure à 24 000 € par mois. Aucune contribution n'est due lorsque la valeur de la rente est inférieure à 500 € par mois.

Les rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1er janvier 2011 sont soumises à une contribution au taux de :

- 7 % pour la part supérieure à 400 € et inférieure ou égale à 600 € par mois,

- 14 % pour la part supérieure à 600 € et inférieure ou égale à 24 000 € par mois,
- 21% pour la part supérieure à 24 000 € par mois.

Aucune contribution n'est due lorsque la valeur mensuelle de la rente est inférieure à 400 euros.

Exemple : un retraité perçoit une rente liquidée en 2009 et soumise à la contribution. Son montant mensuel est de 1 500 €. La rente est assujettie de la manière suivante :

- aucune contribution sur la part de la rente inférieure à 500 €,
- 7% sur la part comprise entre 500 et 1 000 €,
- 14% sur la part excédant 1 000 €.
- le taux de 21% ne trouve pas à s'appliquer.